

Portant réglementation de stationnement limité à 15 minutes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, relative à la signalisation de prescription.
Vu l'article R. 610-5 du code pénal.

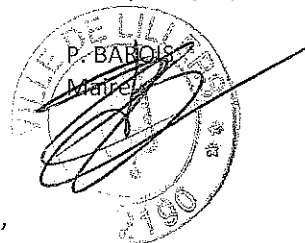
Considérant la nécessité de faciliter le stationnement temporaire et rapide face au commerce dénommé « OH des Fleurs » sis 17 rue Delattre de Tassigny 62190 Lillers.

Le Maire de la Commune de LILLERS :

ARRETE

- Article 1** Le stationnement est admis pour une durée de **15 minutes** sur l'emplacement aménagé devant le commerce « OH des Fleurs » situé au 17 rue DELATTRE DE TASSIGNY.
Ce stationnement n'est cependant pas à l'usage unique du commerce sus nommé, cet emplacement pouvant être utilisé par tout usager de la route à condition de respecter le délai de stationnement prescrit par ce présent.
- Article 2** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la ville de LILLERS.
- Article 3** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant, chef d du CSP AUCHEL, Monsieur le responsable des services techniques de la ville de Lillers, le service de police rurale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et (ou) d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif DE LILLE, dans les deux mois suivant sa publication

Lillers, le 25/05/2018



Ampliation à :

- Monsieur Morel DDSP62, chef de la CSP, commissariat d'Auchel,
- Monsieur Yannick Duthieuw, responsable des services techniques,
- Le service de Police Rurale.